

Manifester, c'est bon pour la santé démocratique !

■ Emmanuelle Hardy,
conseillère juridique à la Ligue des droits humains ■

Confronté-e, à une injustice, une atteinte à ses droits, chacun-e peut, du jour au lendemain, souhaiter ou être contraint-e de porter ses revendications dans l'espace public. De multiples avancées sociales et politiques ont fait l'objet de mobilisations publiques sans lesquelles elles n'auraient jamais pu être acquises. Étant l'une des voies d'expression politique citoyenne en dehors des processus électoraux, les manifestations sont un indicateur de bonne santé démocratique et doivent être soutenues. Cependant, les récits qui entourent l'organisation de manifestations mènent à un constat : les autorités belges sont de plus en plus en défaut de garantir aux citoyen·nes leur droit de manifester dans l'espace public sans formalités rédhibitoires à accomplir et sans craindre différentes formes de contrôle de répression de leurs libertés d'expression et de manifestation pacifique.

En Belgique, la volonté d'organiser une manifestation dans l'espace public doit être communiquée à l'autorité locale. Si le fait d'exiger une notification peut aider l'État à remplir son obligation de faciliter les manifestations, par exemple en redirigeant la circulation, les exigences procédurales peuvent aussi avoir pour effet de décourager certaines manifestations ou d'exclure totalement les rassemblements non planifiés ou spontanés en réponse à des événements. Ainsi, certaines communes imposent des délais de notification allant jusqu'à trois mois avant la date prévue, le dépôt de formulaires fastidieux et inadaptés aux rassemblements revendicatifs et n'hésitent pas à modifier les parcours envisagés, au détriment parfois de la pertinence de leur emplacement quant à la revendication portée et, plus généralement, sans considération pour le contexte et les choix d'action qui en découlent. De plus en plus éloignées de l'objectif visant à garantir le bon déroulement des manifestations, les exigences des administrations représentent des freins rédhibitoires, particulièrement pour les citoyen·nes plus vulnérables.

La négociation est-elle réellement possible dès lors que l'une des parties détient le pouvoir de refuser voire d'interdire la manifestation? Le maintien de l'ordre public prend donc largement le pas sur l'obligation qui incombe pourtant aux États de garantir le droit de manifester. Pire, les intérêts économiques des autorités s'invitent dans les négociations. C'est ainsi qu'une commune wallonne s'est sentie parfaitement légitime de tenter de subordonner l'autorisation d'une marche blanche en hommage à un homme abattu par la police à la souscription d'une assurance responsabilité civile... Il ne fait aucun doute que le moindre dommage causé à cette occasion aurait fait l'objet d'une demande d'indemnisation. C'est pourtant bien à l'autorité publique qu'incombe la responsabilité d'assurer la sécurité des manifestations. En reprocher les manquements aux organisateur·rices ou faire peser sur leurs épaules le poids d'éventuelles actions sur lesquelles ils ou elles n'ont aucune prise serait disproportionné.

Parfois, les négociations s'avèrent tout simplement impossibles, les autorités communales pouvant aller jusqu'à interdire certains rassemblements par arrêté communal. La justification repose généralement sur des suppositions, parfois exagérées voire tout à fait fallacieuses, quant aux motivations des organisateur·rices. Ils et elles n'ont alors d'autre choix que d'intenter des recours en extrême urgence au Conseil d'État, si cette voie leur est matériellement accessible...

Discours stigmatisants et légitimation de la répression

La gestion négociée de l'espace public peut aussi permettre aux autorités d'imposer que les cortèges ne traversent pas la zone neutre du territoire de Bruxelles-Capitale, ni ne perturbent les commerces, les événements, les foires, etc. Les manifestations sont alors reléguées à des endroits où elles ne peuvent déranger. Mais être visibles, déranger une cible, susciter le débat public font partie des objectifs motivant les manifestations. Marcher vers les centres fermés, obstruer les axes routiers ou l'accès aux sièges des grandes entreprises qui participent à la destruction de notre écosystème naturel ou économique n'a de sens que si ces actions se déroulent sur les lieux de la contestation. Les reléguer dans des zones reculées ou peu fréquentées émousse leur pertinence, voire les vide de leur sens.

L'idée percole. Les manifestant·es sont ainsi vu·es comme des éléments perturbateurs qu'il convient de contenir, un ministre d'un

pays voisin n'hésitant pas à qualifier les activistes pour la défense du climat « d'écoterroristes ». Ce type de stigmatisation par le discours politique tend à faire taire les revendications en mettant au ban celles et ceux qui les portent. Elle légitime le fichage des militant-es dans les bases de données policières, leur identification, leur surveillance accrue et celle de l'espace public, les contrôles et fouilles, voire les intimidations.



MANIFESTATION CONTRE LE PROJET DE LOI « ANTI-CASSEURS »,
Bruxelles, octobre 2023, © Aline Wavreille

À nouveau, c'est le déséquilibre qui caractérise les moyens des uns face aux autres : autopompes, boucliers, chiens, matraques, fumigènes et autres gaz lacrymogènes, armes de neutralisation individuelle, équipements de protection militarisés... L'arsenal est démesuré et démontre sans détour la ligne répressive. À cela s'ajoutent des pratiques abusives des forces de l'ordre : usage de la nasse, arrestations administratives de grande ampleur, intimidations, traitements dégradants, poursuites pour rébellion à l'encontre des victimes et autres comportements illégaux qui aboutissent à priver certain-es manifestant-es de leur droit de manifester.

Une balance judiciaire en défaveur des libertés fondamentales

La répression par les forces de l'ordre peut également s'accompagner d'une augmentation du recours aux sanctions administratives pour des faits relatifs à des manifestations ou encore à l'expression d'opinions ainsi que d'un recours de plus en plus décomplexé aux poursuites pénales. La judiciarisation des rassemblements est rendue possible par l'invocation devant les tribunaux d'incriminations

pénales détournées de la *ratio legis* qui a justifié leur adoption. C'est ainsi que les activistes de Greenpeace qui avaient mené une action pacifique de désobéissance civile dans le port de Zeebruges pour dénoncer les activités d'un terminal gazier ont été condamnés avec suspension du prononcé pour intrusion dans une zone portuaire, infraction sordide créée en 2016 face à l'augmentation des entrées de migrants en transit dans les zones portuaires. Faut-il rappeler que si en 1963, à l'occasion des débats entourant la modification de l'article 406 du Code pénal, l'on assurait que « l'entrave méchante à la circulation routière » ne serait pas utilisée contre le droit de grève, soixante ans plus tard, ce même article s'est mué en un outil de répression des luttes sociales.



MANIFESTATION CONTRE LE PROJET DE LOI « ANTI-CASSEURS »,
Bruxelles, octobre 2023, © Aline Wavreille

Du côté des instances civiles également, l'on observe un glissement vers une prévalence accordée aux droits économiques sur les droits sociaux et humains. Depuis des mois de conflit social entre le groupe Delhaize et ses travailleuses opposées au processus de rachat et franchisation des magasins, les juges rendent en urgence des ordonnances non-contradictoires restreignant les actions des

grévistés et allant jusqu'à autoriser le recours aux forces de police pour prêter main forte aux huissier·ères, disperser les piquets et procéder à des arrestations. Certaines ordonnances ont même été signifiées directement aux domiciles de certain·es délégué·es syndicaux·ales de manière préventive, ce qui s'apparente à un processus d'intimidation et repose sur une discrimination sur base de la conviction syndicale.

Les tribunaux envoient ainsi un signal inquiétant : le droit de manifester n'étant pas absolu, il cède le pas face à la constatation d'une infraction ou l'atteinte portée à des droits individuels qui relèvent du droit de propriété.

Des tentatives d'introduction de normes liberticides

Parallèlement, le gouvernement multiplie les tentatives d'introduction dans l'ordre législatif de normes anti-démocratiques.

Déjà en août 2022, une circulaire de la ministre de l'Intérieur prétendait rappeler à l'ensemble des autorités communales du pays que leurs prérogatives en matière de prévention et de maintien de l'ordre leur permettaient d'interdire, de manière préventive, l'accès à une manifestation « à certains auteurs de troubles dans le cadre d'une manifestation », un risque ou une menace de trouble de l'ordre public suffisant à décréter une telle interdiction. Loin de se limiter à interpréter le droit existant, cette circulaire autorise une restriction au droit de manifester en contradiction totale avec les conditions dans lesquelles une atteinte à cette liberté fondamentale peut être autorisée. En effet, c'est au Parlement fédéral – et non à un·e ministre – de décider de l'opportunité et de la proportionnalité des restrictions aux libertés fondamentales. Bien qu'illégale, cette circulaire est toujours en vigueur...

Cette année, actionnant un autre levier de l'Exécutif, le gouvernement a déposé sur la table des négociations un avant-projet de loi « anti-casseurs » visant à introduire dans le Code pénal une peine autonome d'interdiction judiciaire de participer à des rassemblements revendicatifs, peine qu'un juge pourrait prononcer à l'encontre de personnes ayant commis certaines infractions lors de manifestations. Fort heureusement, la montée de la contestation en front commun des syndicats et associations de la société civile a permis le retrait de la disposition malgré un accord gouvernemental déjà bouclé.

Plus inquiétant enfin, le projet de loi réformant le Code pénal contient la création d'une nouvelle infraction en cas « d'atteinte méchante à l'autorité de l'État », laquelle, à travers un libellé vague et porteur de beaucoup de subjectivité, vise notamment l'incitation à la désobéissance à la loi et semble donc taillée sur mesure à la faveur d'une pénalisation de la désobéissance civile et des actions de contestation.



MANIFESTATION CONTRE LE PROJET DE LOI « ANTI-CASSEURS »,
Bruxelles, octobre 2023, © Aline Wavreille

Preuve en est que le droit de rassemblement pacifique a plus mauvaise presse qu'il ne devrait, la nécessité d'instaurer de telles mesures n'est jamais démontrée. Inutiles donc, et liberticides, ces normes traduisent une volonté de l'État de légitimer les restrictions, la répression policière et judiciaire, plutôt que de garantir et protéger le droit de manifester dans l'espace public. Elles participent à l'étouffement de la contestation sociale et à l'augmentation de sa répression, alors que les raisons de s'indigner sont chaque jour plus nombreuses.